



MEMOIRE

POUR Messire CHARLES DE BONGARDS, Ecuyer,
Sieur de Maumigny, & Dame Anne de Bongards sa sœur,
Demandeurs.

CONTRE Messire Jean de Durfort, Duc de Duras;
Tuteur honoraire de Mademoiselle de Duras - Durfort,
mineure, sa petite-fille, seule & unique heritiere de Messire
Guy-Paul-Jules Duc de Mazarin, son ayeul; & Fran^cois-
Charles Pollalier de Beauregard, Tuteur oneraire, Défen-
deurs.

ET Madame la Duchesse de Mazarin, aussi Tutrice honoraire
de la Demoiselle sa petite-fille, pareillement Défendereffe.



Es Demandeurs reclament une succession considerable,
qui leur appartient, & qui leur a été enlevée par pure
autorité, contre tout droit & raison.

Ils ont été d'abord effrayez des grands noms & du
grand crédit, qui paroissent s'opposer à une prétention
aussi legitime. Ils ne se sont rassurez, que sur la justice
de leur cause; justice superieure à tout, beaucoup plus forte, que l'a-
utorité & le crédit ne le peuvent être.

On ne se propose ici, que d'expliquer succinctement les faits, qui
semblent suffire pour établir le droit des Demandeurs, & l'injustice de
la rétention. Il ne sera pas difficile de s'étendre, selon la nature des mau-
vais incidens qu'on peut faire naître. Peut-être même ce simple essai suf-
fira-t-il, pour convaincre nos Adversaires.



F A I T.

IL s'agit de la succession du feu sieur Marquis d'Effiat, mort en 1719; & qu'on sc̄ait avoir laissé de grands biens, sept ou huit millions, en meubles considerables, & en plusieurs Terres situées dans différentes Provinces, dans la plûpart desquelles la representation a lieu à l'infini.

Il étoit petit-fils d'Antoine Coëffier-Ruzé, Maréchal de France, lequel étoit lui-même fils de Gilbert Coëffier second du nom, Seigneur d'Effiat, & petit-fils d'autre Gilbert Coëffier premier du nom, aussi Seigneur d'Effiat.

Coëffier étoit leur nom d'origine, le nom de Ruzé n'est venu au Maréchal d'Effiat, que par la voie d'une substitution à lui faite par Martin Ruzé de Beaulieu, Secrétaire d'Etat, qui étoit son grand-oncle, à la charge de porter le nom & les armes.

Le feu sieur Marquis d'Effiat n'a point eû d'enfans, il est mort en 1719 sans posterité.

La fortune brillante, dans laquelle tout le monde sc̄ait qu'il a vécu, lui fit aisement oublier ses parens les plus proches; qui étoient dans le fonds de l'Auvergne, & que la fortune n'avoit pas mis eux-mêmes en état de se faire connoître.

Rien n'est plus ordinaire dans les grandes familles, où les dignitez & les biens ne font que trop souvent perdre de vuë tout ce qui peut rappeler l'idée d'une origine moins élevée.

Peut-être même le sieur Marquis d'Effiat étoit-il dans une parfaite ignorance de l'état de sa famille: Petit-fils d'un Maréchal de France, on auroit cru l'humilier trop, en lui faisant connoître pour ses parens, de simples Gentilshommes d'une fortune bien au-dessous de la sienne, quoique d'une naissance à ne pouvoir lui faire déshonneur.

Et cela a grande apparence, puisqu'il comptoit si fort de mourir sans parens; que par son testament il fit feu S. A. R. Monsieur le Duc d'Orléans Regent du Royaume, près duquel on sc̄ait qu'il étoit singulièrement attaché, son Legataire universel.

Il se présente ici dans le fait une réflexion, qu'il n'est pas possible de laisser échaper. C'est que, si M. le Duc de Mazarin (Paul-Jules) certainement bien plus à portée que les Demandeurs de soutenir la grandeur & le lustre de sa Maison, avoit été son parent; le sieur Marquis d'Effiat n'auroit jamais fait Monsieur le Regent son Legataire universel, ou du moins auroit laissé à M. de Mazarin une partie de sa succession; qu'il n'eût pas été naturel d'ôter en entier à un parent, comme celui-là, s'il l'avoit été.

On n'a pas besoin de pousser plus loin la réflexion, il suffit de la faire sentir. On prétend même qu'à la mort du Marquis d'Effiat, quelqu'un ayant voulu lui parler en faveur de M. le Duc de Mazarin, le Marquis d'Effiat répondit affirmativement qu'il n'étoit point son parent, & n'avoit rien à prétendre dans sa succession. Ce qui semble assez vrai, quand on voit que le testament ne fait aucune mention de lui.

La grandeur d'ame du Prince lui fit regarder trop au-dessous de lui la fortune d'un Particulier qu'il aimoit, quelque considerable qu'elle fut; il abdiqua le legs universel, & laissa la succession au cours ordinaire de la nature.

Les parens du Marquis d'Effiat éloignez, & confinez à l'extrémité de l'Auvergne, ne furent point instruits de cet évenement.

Les Gens d'affaires de M. le Duc de Mazarin lui persuaderent de se présenter, pour recueillir d'aussi grands biens; & cela leur fut bien aisément, ils ne trouvoient point de Contradicteur. Le cours ordinaire de la nature ne leur parut pas un obstacle difficile à vaincre, contre des parens aussi éloignez.

Cela convenoit peu cependant à un étranger de la famille, désavoué si hautement pour parent; moins encore à un Seigneur, comme M. le Duc de Mazarin; contre toute justice, contre le droit des gens. N'importe, tout paroît possible & permis à des Gens d'affaires entreprenans sous le voile d'une grande autorité. Souvent leur avidité n'a point de bornes. La contestation présente en est un triste exemple.

Ces Gens d'affaires de M. le Duc de Mazarin ne trouvoient ainsi aucune peine à s'approprier tous les biens meubles & immeubles du Marquis d'Effiat, sept à huit millions étoient pour eux un objet bien attrayant & bien flateur.

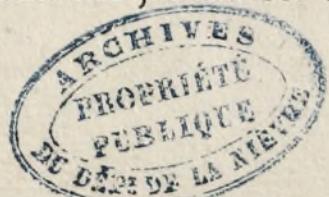
Ils s'en emparerent, sans coup ferir, pour ainsi dire; après avoir pris la précaution de faire supprimer dans plusieurs dépôts publics, tout ce qu'ils croyoient pouvoir s'opposer à leur entreprise; & ils ont sciemment maintenu en possession jusqu'à présent. Suppression, qui n'a servi qu'à manifester leur indiscretion & leur imprudence; leur injustice n'en a pas été beaucoup plus en sûreté, il est encore échappé à leurs recherches des titres capables de les confondre.

Cela s'est fait à l'ombre du crédit de Messieurs de Mazarin pere & fils. On sciait assez quelle a été la mort du dernier (Guy-Paul-Jules) qui a laissé Madame de Mazarin sa veuve, & Mademoiselle de Duras-Durfort sa petite-fille mineure, pour sa seule heritiere. M. le Duc de Duras-Durfort son ayeul, & Madame la Duchesse de Mazarin son ayeule, sont ses Tuteurs honoraires. Le sieur Pollalier de Beauregard est son Tuteur onéraire.

Les Demandeurs avertis de l'usurpation se sont récriez contre l'injustice, & ils avoient cru qu'une tentative, comme celle des Gens d'affaires des Auteurs de la mineure, seroit bientôt désavouée, quand on feroit connoître tout l'odieux que cette entreprise renferme.

Leur exploit de demande, avec assignation au Châtelet, est du 17 Octobre 1739, contre le sieur Pollalier de Beauregard, Tuteur onéraire de Mademoiselle de Duras-Durfort.

Il est afin de justification des titres, en vertu desquels Messieurs les Ducs de Mazarin pere & fils se sont emparez de tous les biens meubles & immeubles, effets, titres & papiers du feu sieur Marquis d'Effiat; de désistement de tous les immeubles, tant propres, qu'acquêts situez en différentes Coutumes, ayant appartenus au feu sieur Marquis d'Effiat lors de son décès arrivé le 3 Juin 1719; restitution des jouissances depuis



4

ce tems , ainsi que de tous les meubles & effets , titres & papiers dépendans de cette succession ; communication à cet effet de tous les differens inventaires qui ont dû être faits après la mort du défunt , tant à Paris , qu'en la Terre & Seigneurie d'Effiat , & dans toutes les autres Terres dépendantes de la succession , avec les pieces justificatives ; & cependant provision de cent mille livres , sans préjudice de prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il appartiendra.

Dans cet exploit on avoit compris par erreur Madame la Duchesse de Duras , comme Tutrice honoraire ; mais trouvant depuis qu'elle ne l'étoit point , les Demandeurs mieux instruits ont fait assigner aux mêmes fins M. le Duc de Duras-Durfort & Madame la Duchesse de Mazarin , ayeuls de la mineure , & ses Tuteurs honoraires.

Le sieur Pollalier Tuteur oneraire a comparu. M. le Duc de Duras a refusé de se livrer au combat , & a déclaré d'abord qu'il suffisoit d'agir contre le Tuteur oneraire. Apparemment Madame de Mazarin , qui n'a point comparu , a pensé de même.

Cependant M. le Duc de Duras-Durfort s'est presqu'aussitôt défié de son exception ; il s'est uni au Tuteur oneraire , par Requête du 9 Janvier , d'opposition à une Sentence par défaut ; non deux Requêtes separées du même jour , mais une seule.

Il a encore laissé après le Tuteur oneraire fournir de défenses seul ; comme si une telle variation étoit supportable en Justice , & ne marquoit pas clairement que M. le Duc de Duras ne se défie pas moins de pareilles défenses , qu'il n'a pas voulu prendre sur son compte ; dans la circonstance , où les Demandeurs avoient mis au Greffe , en la maniere ordinaire , les titres justificatifs de leur généalogie , dans lesquels on n'a rien trouvé à critiquer.

Ces défenses ne consistent qu'à compter les degrés , en supposant Messieurs de Mazarin descendre d'une fille du Maréchal d'Effiat , dont on dit avoir pour garant des monumens publics ; dans laquelle supposition on prétend que Messieurs de Mazarin sont plus proches que les Demandeurs.

Sur quoi on leur a dit , qu'il ne s'agit point ici de proximité de degrés ; tant parce que la plûpart des biens sont dans des Coutumes de représentation à l'infini , comme on le fera voir , quand ils auront donné communication des inventaires ; que parce que cela ne seroit même bon , que vis-à-vis de vrais parens , non vis-à-vis d'étrangers de la famille. Et que le point critique , qu'il leur tomboit en charge de prouver , étoit de justifier du mariage de cette fille du Maréchal d'Effiat avec un Mazarin ; non par de prétendus monumens publics faits ou hazardez sans Contradicteur , mais par un Contrat de mariage en forme , par des Extraits-Baptistaires ; ce qu'on les a sommez différentes fois de faire , mais inutilement.

Et enfin , faute par les Défendeurs de faire cette justification , les Demandeurs ont donné une Requête pour l'adjudication de leurs conclusions en entier.

MOYENS.

M O Y E N S.

LA justice des conclusions des Demandeurs est bien facile à établir; ils n'ont besoin que de leur généalogie.

Gilbert Coëffier premier du nom, Acquereur de la Terre & Seigneurie d'Effiat, épousa Bonne de Ruzé, sœur de Martin de Ruzé de Beaulieu, Secrétaire d'Etat.

Ils eurent de leur mariage Gilbert Coëffier second du nom, lequel fut marié avec Charlotte Gautier, dont il eut cinq enfans; Magdelaine, Marguerite, Anne, Marie, & Antoine Coëffier.

Magdelaine Coëffier épousa François de Girard, & en eut deux enfans; sçavoir Gilbert de Girard, décedé sans enfans; & Catherine de Girard, laquelle fut mariée deux fois, en premières noces avec Gaspard le Maréchal, Sieur des Girauds, & en seconde noces avec Jacques de James. Duquel second mariage est né Henry de James, Sieur de Montcombroux, marié à Louise de la Ramas, dont est issue Claude-Philiberte de James, mariée à François de Bongards de Maumigny; dont sont provenus Charles & Anne de Bongards, qui sont les Demandeurs.

Marguerite Coëffier, autre fille de Gilbert Coëffier second du nom, épousa Jean Reynaud du Chiroux; & en eut Jean Reynaud du Chiroux, mort sans enfans.

Anne Coëffier, aussi fille de Gilbert Goëffier second du nom, fut mariée à Jean le Goin de Villebouche; l'un & l'autre morts sans enfans.

Marie Coëffier, pareillement fille de Gilbert Coëffier second du nom, épousa Gilles Fauchier, dont il n'y a point eu d'enfans.

Le fils, nommé Antoine Coëffier, devenu Maréchal de France, fut marié à Marie de Fourcy; dont sont nez cinq enfans, Martin, Henry, Jean, Charlotte, & Marie. Cet Antoine Coëffier, Maréchal de France, prit ensuite le nom de Ruzé; par une donation que lui fit son grand-oncle, Secrétaire d'Etat, à la charge de porter son nom & ses armes.

Martin Coëffier-Ruzé, fils d'Antoine, épousa Elisabeth d'Escoubleau, dont il eut deux enfans; Blaise Coëffier mort garçon, & Antoine connu sous le nom de Marquis d'Effiat, *de cuius bonis*.

Pour Henry Coëffier, connu sous le nom du sieur de Saint-Mars, il est mort garçon; ainsi que Jean Coëffier, connu sous le nom de l'Abbé d'Effiat.

A l'égard de Charlotte Coëffier, elle a été Religieuse, & Fondatrice du Monastère des Dames de la Croix, Fauxbourg S. Antoine.

Marie Coëffier, autre fille du Maréchal d'Effiat, a épousé Gaspard d'Alegre, dont elle n'a point eu d'enfans.

Suivant cette généalogie, qui est bien justifiée par pieces autentiques ausquelles les Défendeurs n'ont rien trouvé à redire, les Demandeurs

B



sont constamment proches parens du feu sieur Marquis d'Effiat *de eujus*, & ils ne craignent pas de dire que Messieurs de Mazarin ne le sont en aucune façon.

Le Maréchal d'Effiat, qui étoit grand-pere du défunt, étoit fils de Gilbert Coëffier; & Magdelaine Coëffier, sœur du Maréchal, trisayeule des Demandeurs, étoit par consequent grande-tante du défunt.

Si même Messieurs de Mazarin étoient véritablement parens, ils ne pourroient avoir cette succession à eux seuls; il faudroit qu'ils la partageassent avec les Demandeurs, parce que la plûpart des biens sont situez dans des Coutumes de representation à l'infini, ce qu'il seroit aisë de connoître par la communication demandée des inventaires qui ont dû être faits.

Mais il n'est pas question d'entrer là-dessus dans aucune discussion, dès que Messieurs de Mazarin sont purement étrangers à la famille.

Ils ont prétendu descendre de Marie Coëffier, fille du Maréchal d'Effiat, laquelle avoit, disent-ils, épousé Charles de la Porte leur auteur.

Mais c'est sur quoi il n'est pas possible d'ajouter foi à ce qu'on en dit.

Et en effet Marie Coëffier, fille du Maréchal d'Effiat, avoit épousé Gaspard d'Alegre, dont elle n'a point eû d'enfans.

Viennent-ils d'un autre mariage de Marie Coëffier? Il faut nécessairement qu'ils le montrent, qu'ils rapportent ce prétendu Contrat de mariage, avec des Extraits-Mortuaires & Baptistaires en forme. Il n'y a que cela, qui puisse répondre au fait constant du mariage de Marie Coëffier avec Gaspard d'Alegre.

Tant qu'ils ne satisferont pas à une chose aussi essentielle, on sera toujours en état de leur dire qu'ils ne sont nullement parens du Marquis d'Effiat, mais entierement étrangers à la famille.

Et on est d'autant plus en état de le leur dire, qu'on a vu que le testament du défunt ne fait aucune mention d'eux, & qu'il ne les reconnoissoit point du tout pour ses parens.

On ne scâit ce que c'est que ces prétendus monumens publics dont ils parlent, & que du moins ils auroient bien dû caractêriser.

Seroient-ce des Dictionnaires historiques ou généalogiques, dans lesquels ils auront fait insérer sans Contradicteur, ce qu'ils ont voulu? Des Dictionnaires d'ailleurs remplis d'une infinité d'erreurs, dont on a déjà réformé une partie, & où il en reste encore beaucoup. Des Dictionnaires dont l'objet n'est que la descendance des mâles, sans s'attacher à suivre la généalogie des femmes, dont ils ne parlent, pour ainsi dire, que d'une maniere fugitive, & seulement *per transennam*; si vrai, qu'on y a obmis plusieurs des sœurs du Maréchal d'Effiat, de partie desquelles on n'y parle encore que d'une maniere incertaine. Seroient-ce des inscriptions, qu'ils ont été seuls maîtres de faire graver sur les tombeaux, comme il leur a plu? Seroient-ce des Histoires suivies, dont on peut

laisser tout l'honneur aux Mazarin , pour leur filiation de mâles en mâles: Mais lesquelles s'embarassent peu d'exactitude sur les noms & les familles des femmes , qui ne sont pas de même leur objet? Les Heros des Historiens ne sont pas ordinairement les femmes.

Tous ces monumens ne sçauroient d'ailleurs former d'autres preuves, que des sentimens particuliers de leurs auteurs ; cela n'a jamais fait une preuve juridique de filiation ; en Justice la filiation ne peut s'établir que par des Contrats de mariage , & des Extraits-Baptistaires suivis.

Encore combien se trouve-t-il d'anecdotes , dont la notorieté publique suffit souvent pour démentir ces prétendus monumens ?

Et comment les Défendeurs n'ont-ils pas senti que , plus ils font d'efforts pour se dispenser de rapporter un Contrat de mariage & des Extraits-Baptistaires , & plus ils rendent suspects ces prétendus monumens publics ? Les monumens les plus publics ont-ils jamais empêché les familles illustres de conserver tous leurs titres? On sçait quelle est là-dessus l'attention des plus grandes Maisons. Celle de Mazarin doit avoir également tous ses Contrats de mariage , c'est ce qu'on peut dire qui ne se perd jamais. Rien n'est par consequent plus aisément aux Défendeurs , que de montrer celui-là. Veulent-ils faire conclure du refus de le montrer , qu'il n'a jamais existé ?

On pourroit même leur dire , que ces prétendus monumens publics , qu'ils veulent invoquer pour eux , apprennent que Marie Coëffier , fille du Maréchal d'Effiat , avoit épousé Gaspard d'Alegré , dont assûrément les Mazarin ne descendent pas. Et tant que nous y trouverons un fait de cette qualité , ils ne sçauroient y répondre , que par un Contrat d'un autre mariage de la même Marie Coëffier , & des Extraits-Baptistaires en forme ; c'est cependant ce que l'on ne voit point.

Il faut donc que la mineure & ses Tuteurs restituent aux Demandeurs la succession en entier.

Sur quoi on peut se rappeler , en un seul mot , la Jurisprudence des Arrêts ; suivant laquelle il suffit pour recueillir une succession , de prouver qu'on a été appellé dans quelques actes au nombre des parens de la famille.

Si cela a été jugé tant de fois , & contre le fisc malgré un droit certain de desherance , & contre d'autres parens ; à plus forte raison doit-on le juger en faveur des Demandeurs , qui ont tant de titres pour eux ; & contre des étrangers , qui se sont emparez d'une succession sans aucun droit.

La restitution de la succession totale obligera même à une grande discussion ; il y a des meubles & des effets mobiliers considérables , qui ont été dissipés ; il y a des immeubles aliénez , qu'il faudra faire revenir. Outre plus de vingt ans de jouissance d'une succession de sept à huit millions ; il est juste , en ordonnant cette restitution , de mettre encore les Demandeurs en état de satisfaire aux frais immenses qui seront nécessaires , en leur accordant la provision de cent mille livres qu'ils demandent.

Les Demandeurs se réservent de s'expliquer dans la suite avec plus d'étendue. Ils ne prévoient pas même qu'il soit possible de répondre solidement à de tels faits.

M^e. LE CONTE, Avocat.

DE LA RIVOIRE, Proc.